

Le problème de la portion congrue dans le Trégor au XVIII^e siècle

Le XVII^e siècle a semble-t-il vu s'améliorer le niveau de vie de la majorité du bas clergé paroissial : l'obligation de se constituer un titre clérical pour l'entrée au séminaire, le rattachement de certaines chapellenies aux fonctions curiales, les réévaluations du casuel et de la portion congrue ont contribué à ce résultat. Dans beaucoup de régions (par exemple les diocèses de Paris et de La Rochelle étudiés par Jeanne Ferté et Louis Pérouas) les revenus paroissiaux sont en nette progression vers la fin du règne de Louis XIV. Cependant, traditionnellement, la différence est encore sensible entre le curé décimateur et le congruiste : si le premier n'a guère de soucis matériels à se faire, il n'en va pas de même du second, qui a souvent du mal à percevoir tout son dû. Certes, périodiquement la portion congrue sera réévaluée par décisions royales afin de compenser dans une certaine mesure la hausse des prix, mais au-delà des chiffres bruts la réalité quotidienne reste complexe. La division des dîmes entre de nombreux bénéficiaires rend en particulier l'évaluation des revenus de chacun très problématique. Mais faut-il conserver partout et toujours cette image du desservant de paroisse congruiste misérable et jalouxant son confrère décimateur mieux loti que lui ? Le tableau est probablement à nuancer, comme nous allons le voir pour le diocèse de Tréguier après avoir rappelé la législation officielle en matière de portion congrue.

La déclaration royale du 29 janvier 1686 fixe le montant de la portion congrue à 300 livres pour les recteurs et 150 livres pour les vicaires. Ces sommes sont dues par les décimateurs : *S'il y a plusieurs décimateurs, ils sont tenus solidairement au paiement des portions congrues, jusqu'à ce qu'ils aient fait entre eux un règlement pour la contribution, au prorata de la valeur de la portion de dîmes que chacun d'eux possède* (1).

(1) POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement des paroisses suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne*, 2^e partie, chapitre 3, 2^e édition, Rennes, 1788.

LES PAROISSES A PORTION CONGRUE ET LEURS PRINCIPAUX GROS DECIMATEURS

DANS LE DIOCESE DE TREGUIER AU XVIII^e SIECLE

(E) DÎME PERÇUE PRINCIPALEMENT PAR L'ÉVÊQUE

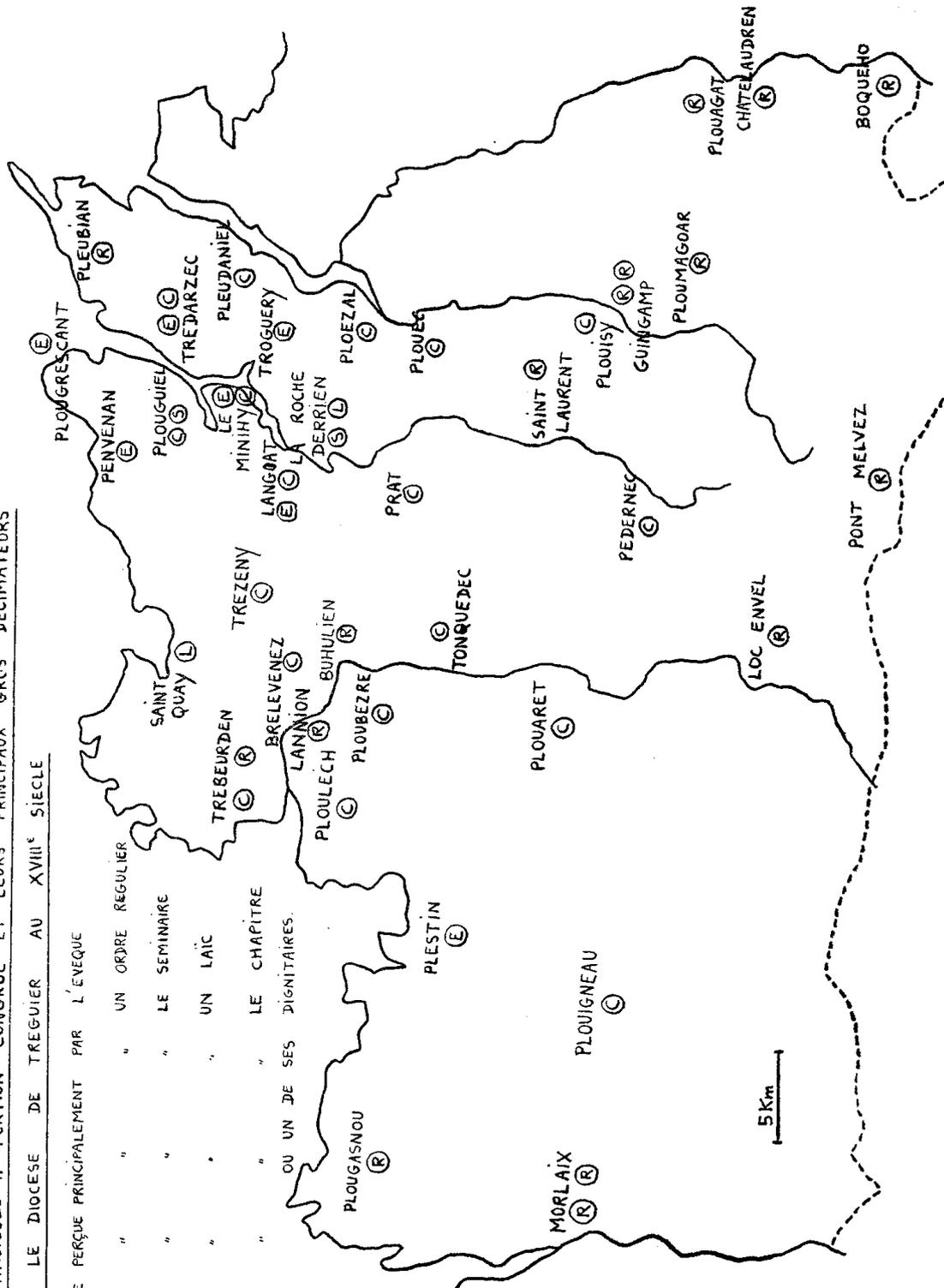
(R) " " UN ORDRE RÉGULIER

(S) " " LE SEMINAIRE

(L) " " UN LAÏC

(C) " " LE CHAPITRE

OU UN DE SES DIGNITAIRES.



<i>Paroisses</i>	<i>Décimateurs</i>	<i>Dîme</i>
Boqueho	Beauport	1200 l.
Brelevenez	Chapitre	
Buhulien	Kermaria an Draou	500 l.
Camlez	Evêque	300 l.
Châtelaudren	Beauport	900 l.
Langoat	Evêque ; chapitre ; trésorier ; recteur	1200 l.
Lannion	Kermaria an Draou	1800 l.
La Roche Derrien	Séminaire ; seigneur de Kérousy ...	800 l.
Le Minihy	Chapitre ; évêque ; trésorier	
Loc Envel	Saint Jacut	500 l.
Péder nec	Chapitre	1500 l.
Penvénan	Evêque	1200 l.
Plestin	Evêque	1400 l.
Pleubian	Saint Georges de Rennes	1800 l.
Pleudaniel	Chapitre	1800 l.
Ploëzal	Chapitre	1500 l.
Plouagat Châtelaudren ..	Beauport	2500 l.
Plouaret	Trésorier	1500 l.
Ploubezre	Chapitre	1500 l.
Plouëc	Chapitre ; vicaire de la cathédrale	1000 l.
Plougasnou	Saint Georges de Rennes	1800 l.
Plougrescant	Evêque	1200 l.
Plouguiel	Chapitre ; séminaire	1500 l.
Plouigneau	Archidiacre de Plougastel	1800 l.
Plouisy	Archidiacre de Tréguier	1500 l.
Ploulech	Archidiacre de Tréguier	1500 l.
Ploumagoar	Sainte Croix de Guingamp	1500 l.
Pont Melvez	Hospitaliers	1500 l.
Prat	Scolastique	1500 l.
Rospez	Chapitre	900 l.
Sainte Croix de Guingamp	Abbaye Sainte Croix	500 l.
Saint Laurent	Hospitaliers	500 l.
Saint Mathieu de Morlaix	Abbaye Saint Mathieu	500 l.
Saint Melaine de Morlaix	Abbaye Saint Melaine	500 l.
Saint Michel en Grève ..		300 l.
Saint Quay	Marquis de Rosambo	300 l.
Saint Sauveur de Guingamp	Prieur de Saint Sauveur	500 l.
Tonquédec	Chanoines de Tonquédec	1800 l.
Trebeurden	Chapitre ; abbaye de Bégard	1000 l.
Trédarzec	Evêque ; chantre ; sacriste	1000 l.
Trézeny	Chapitre	600 l.
Troguéry	Evêque	300 l.

Si la contribution des décimateurs ne suffit pas, ceux qui possèdent des dîmes inféodées doivent aussi donner une part de la portion congrue. D'autre part les déclarations de 1686 et de 1690 laissent au recteur la possibilité de refuser la portion congrue et de garder la ou les portions de dîmes auxquelles il a droit. Le décimateur peut quant à lui se dégager également du paiement de sa part de portion congrue en abandonnant au recteur ses dîmes (déclaration du 30 juin 1690). Les recteurs qui optent pour la portion congrue perçoivent en outre les dîmes noales sur les terres défrichées depuis qu'ils ont fait leur choix. Cet état de choses durera environ quatre-vingts ans, jusqu'à l'édit de mai 1768, qui relève la portion congrue à 500 livres pour les recteurs et 200 livres pour les vicaires. Le paiement devra se faire de quartier en quartier et par avance, mais désormais les recteurs optant pour la portion congrue devront renoncer aux dîmes noales. En 1778 la portion des vicaires passe à 250 livres, et à partir de 1786 les recteurs doivent toucher 750 livres.

Sur les cent quatre recteurs du diocèse de Tréguier au XVIII^e siècle, au moins quarante-deux sont à la portion congrue. Suivant les cas ils reçoivent leur allocation d'un seul ou de plusieurs gros décimateurs. C'est dans le nord du diocèse, et plus particulièrement dans la région de Tréguier que se trouve la majorité de ces cas, ce qui peut s'expliquer par le fait que le chapitre et l'évêque sont les deux principaux décimateurs (dans douze paroisses pour le premier et huit pour le second).

Que représente pour ces paroisses la portion congrue par rapport à la valeur totale des dîmes ? Nous utiliserons les chiffres « officiels » donnés par le Pouillé de l'archevêché de Tours pour 1764, tout en étant conscient que le revenu réel de la dîme, variable suivant les années, est souvent supérieur à celui qui est avancé. Première constatation, qui est presque une évidence : la portion congrue est dans l'ensemble inférieure au revenu total des dîmes, mais les différences entre paroisses sont importantes : ainsi à Camlez et Troguéry le décimateur, ici l'évêque, ne tire aucun avantage de sa situation : le revenu de la dîme (300 livres) couvre tout juste le montant de la portion congrue du recteur, et pour peu que ce dernier ait un vicaire, l'évêque sera en déficit de 150 livres. A Saint Laurent, Saint Mathieu et Saint Melaine de Morlaix, Sainte Croix de Guingamp, Trézeny, Buhulien, Loc-Envel, des dîmes de 500 ou 600 livres ne laissent guère plus de bénéfices au décimateur. La différence est par contre plus importante dans

les grosses paroisses de Péder nec, Pleubian, Pleudaniel, Plouguiel, Plouisy, Ploumagoar, Plouaret, Ploubezre, Plougasnou, Ploulech, Plouigneau, Pont Melvez, Prat, où les dîmes varient de 1500 à 1800 livres (2). Mais même dans ces derniers cas l'écart n'est jamais scandaleusement élevé, et lorsque quatre ans plus tard le montant de la portion congrue passera à 500 livres pour les recteurs et 200 livres pour les vicaires les cris d'alarme poussés par certains gros décimateurs ne seront pas totalement injustifiés. A cet égard comme à certains autres l'édit de 1768 marquera donc un tournant dans l'histoire de la portion congrue : avant cette date l'avantage est encore généralement du côté du décimateur ; après, la situation de ce dernier se dégrade fortement. C'est pourquoi nous examinerons d'abord l'état de la question avant 1768, puis nous verrons la portée de l'édit de cette même année, et ses conséquences jusqu'à la Révolution.

*

**

Pour la période de 1686-1768, le registre de *Déclaration des gens de main morte des bénéfiques et trêves*, déposé aux Archives Départementales des Côtes-du-Nord, permet d'évaluer les revenus des recteurs, congruistes ou non, de la région de Lannion (3). Ces comptes, très précis, mentionnant toutes les sources de revenus et de dépenses des recteurs, sont beaucoup plus sûrs que les approximations du Pouillé. Or leur témoignage ne laisse aucun doute : la situation matérielle des recteurs congruistes est bien meilleure que celle des recteurs décimateurs, et ceci pour plusieurs raisons : d'abord, être « réduit » à la portion congrue permet d'éviter les problèmes liés à la perception de la dîme : contestations des paysans, frais de transport des grains. Voici par exemple Maurice

(2) Les revenus des paroisses trégorroises semblent assez proches de ceux d'autres diocèses, comme Reims (41 % des paroisses rapportent environ 500 livres ; 18 %, 600 livres ; 14 %, 700 livres, d'après D. JULIA, *Le clergé paroissial dans le diocèse de Reims à la fin du XVIII^e siècle*, dans *RHMC*, t. XIII, janvier-mars 1966, pp. 195-216) ou Boulogne (sur 184 paroisses, 17 rapportent plus de 2 000 livres, 26 entre 1 000 et 2 000 livres, 54 sont en dessous de 500 livres, d'après A. PLAYOUST-CHAUSSIS, *La vie religieuse dans le diocèse de Boulogne au XVIII^e siècle*, Arras, 1976).

(3) Ce registre contient les déclarations faites par tous les ecclésiastiques détenteurs de bénéfiques, enregistrées devant notaire pour être inscrites au greffe des domaines des gens de mainmorte, suivant la déclaration royale de décembre 1691. Le volume, de 337 feuillets, va du 10 décembre 1692 au 17 février 1707.

Le Gall, noble, docteur en théologie, recteur de Serval ; il a cherché à affermer ses dîmes, mais n'ayant pas trouvé de candidats, il doit dépenser 135 livres pour payer les ouvriers qui ramassent ses grains et les battent. Nicolas Clech, recteur de Pluzunet, débourse 36 livres dans le même but, tandis que les congruistes de Lannion, Rospez, Brelevenez, Plouaret se contentent d'attendre leur pension. Autre désavantage des décimateurs : ils doivent payer les décimes, ordinaires et extraordinaires, dont sont exemptés les congruistes. Yves Le Diouris, recteur de Trégrom, verse à ce titre plus de 140 livres ; Maurice Le Gall, à Serval, 128 livres ; Jean Menech, à Trédrez, 68 livres ; Nicolas Clech, à Pluzunet, 147 livres ; le recteur de Lanvellec, 64 livres ; celui de Plouzélambre, 58 livres. Le recteur décimateur doit aussi acquitter les droits de visite à l'évêque et à l'archidiacre, soit de 5 à 8 livres par paroisse. Il doit bien entendu rétribuer lui-même son ou ses vicaires : autant de dépenses auxquelles le congruiste échappe tout en ajoutant à ses revenus le montant des prémices sur les récoltes (environ deux boisseaux de froment par famille). De plus, la dîme paroissiale dans cette région est particulièrement légère : une gerbe sur trente-six à Brelevenez, une sur trente-neuf à Plouzélambre, une sur quarante à Trégrom et Pluzunet, une sur quarante-cinq à Lanvellec, ce qui, avec une évaluation de 3 livres par boisseau en 1692, donne un produit nettement inférieur au montant de la portion congrue : 270 livres à Pluzunet, 265 livres à Serval, 216 livres à Trégrom, 160 livres à Lanvellec et Plouzélambre, 150 livres à Trédrez. Si bien qu'au total les bénéfices nets que le recteur pouvait espérer tirer de sa paroisse étaient beaucoup plus importants dans les paroisses à portion congrue, comme le montrent les chiffres suivants (d'après le registre des gens de main morte en 1692) :

— Paroisses où le recteur est décimateur :

<i>Paroisse</i>	<i>Recette</i>	<i>Dépense</i>	<i>Bénéfice</i>
Pluzunet	362 l.	201 l.	161 l.
Serval	522 l.	439 l.	83 l.
Trédrez	441 l.	382 l.	59 l.
Lanvellec	190 l.	138 l.	52 l.
Trégrom	351 l.	300 l.	51 l.
Plouzélambre	190 l.	63 l.	127 l.

— Paroisses où le recteur est à la portion congrue :

<i>Paroisse</i>	<i>Recette</i>	<i>Dépense</i>	<i>Bénéfice</i>
Lannion	320 l.	100 l.	220 l.
Rospez	290 l.	0 l.	290 l.
Buhulien	200 l.	0 l.	200 l.
Plouaret	474 l.	0 l.	474 l.

Une autre preuve nous est fournie de la situation désavantageuse du décimateur : en 1693 le chapitre de Tréguier, gros décimateur de Brélévenez, préfère céder les dîmes au recteur, qui va subir de ce fait un dommage considérable : jusque là, avec ses 300 livres de portion congrue, ses 213 livres de prémices et ses deux chapellenies de 30 livres, il bénéficiait de 543 livres de revenus nets. A partir de 1693 il perçoit donc la dîme : 243 livres, somme sur laquelle le chapitre retient 45 livres, et de plus c'est maintenant à lui de payer les décimes (30 livres) et de verser les 150 livres dues à son vicaire. Son bénéfice passe donc de 543 livres à 263 livres, soit une diminution de la moitié !

Tous les recteurs décimateurs ne sont certes pas dans une mauvaise situation, surtout ceux des grandes paroisses : à Ploumilliau la dîme et les prémices représentent 800 livres en 1692, et en 1729 le recteur de Pleudaniel déclare toucher 540 livres de dîme (perçue à la 36^e gerbe), 300 livres de prémices, 60 livres de casuel, et 50 livres de distributions communes, soit 950 livres en tout (4).

Les relations entre les recteurs congruistes et les gros décimateurs de la paroisse sont rarement cordiales. Les décimateurs, qui sont souvent en perte comme nous venons de le voir, tentent par divers moyens de rogner sur la portion congrue qu'ils ont à verser, ce qui est source de multiples tensions et procès. En 1690-1692 l'abbaye de Beauport refuse même de payer toute portion congrue à Vincent Le Charpentier, recteur de Châtelaudren, en prétendant que cette dernière église n'est qu'une succursale de Plouagat, qui doit donc se charger de l'entretien du clergé de sa trêve. Un premier procès est perdu par l'abbaye devant le

(4) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Correspondance.

présidial de Rennes en août 1692. La cause, transmise en appel devant le Parlement de Rennes, aboutit à une transaction : le recteur abandonne sa portion congrue et l'abbaye lui cède une part de dîmes, ce qui lui coûtera moins cher (5).

Autre exemple : en 1695, procès entre le recteur de Lannion et le prieur de Kermaria an Draou, qui est condamné à lui payer 300 livres de portion congrue et 150 livres au curé d'office. Mais comme le recteur touchait en outre des droits sur l'entrée du sel et du vin dans le port, et la taxe de viande de carême, la portion congrue sera réduite de 60 livres (6). En 1709 la contestation s'installe entre le recteur de la Roche Derrien et le séminaire de Tréguier, car il y a deux décimateurs dans la paroisse : le supérieur du séminaire et le seigneur de Kérousy, qui n'arrivent pas à se mettre d'accord pour payer la portion congrue. Le 10 janvier 1710, le recteur envoie au supérieur une lettre énergique, voire menaçante, dont nous donnons de larges extraits car elle éclaire les causes d'une situation qui n'était certes pas unique : *Vous me dites avoir parlé à Monsieur de Kérousy, lequel vous avait dit qu'il aymait mieux abandonner ses dixmes que de contribuer à la portion congrue... Vous me dites que je n'avais qu'à lui parler et avoir son renoncement à sa dixme et que cettait là mon affaire et non pas la vôtre. Je répons que c'est plustot la vôtre et non pas la mienne parce que suivant les termes de la déclaration du Roy (1686) vous deux ayant manqués de faire vostre répartition entre vous dans les trois mois après la publication de ladite déclaration, le Roy donne aux recteurs et vicaires perpétuels la liberté de se prendre à qui ils voudront des décimateurs. Ainsy j'ai la faculté de me prendre à qui je voudray de vous deux pour le tout, sauf à l'attaqué à avoir son recours vers l'autre décimateur comme il le vaira, sans que je sois obligé de vous attendre à vous accomoder tous deux, ce qui ne sera pas fait sitost... Ne nouviez vous pas pendant ce long espace de temps vous conférer et vous entendre, outre que depuis l'an 1686 jusques en 1709 il y avait 23 ans. Vous êtes donc en faute et moy en droit de me prendre à qui de vous je voudray... Je crois que vous êtes encore dans une erreur qui est de croire que la pansion d'un recteur ne commence qu'au premier jour de l'an. J'ay icy un arrest du conseil rendu entre*

(5) Archives de l'évêché de Saint-Brieuc : notes manuscrites d'Arthur du Bois de la Villerabel.

(6) A.D. des Côtes-du-Nord. G. *Registre pour servir à l'exercice des greffes des gens de mainmorte du diocèse de Tréguier.*

Monsieur le curé de Rigny et les religieux du Vauluisant par lequel on a viagé la pansion du curé et à son vicaire du jour de la demande qui fut le 3^e juillet 1686 et ce par les gros décimateurs. L'arrêt est du 30^e avril 1688... Et si on allait en procez il y a à crâindre pour vous que vous paierez tout le supplément en entier parce qu'il est à présumer que j'ay souffert tandis que je n'ay pas eu ma portion congrue comme on le peut voir chez Messieurs les receveurs des décimes, où on trouvoira que je n'ay pas payé les deux dernières années, estant dans une vray impossibilité de le faire... Je passe sous silance la réception que vous fites à monsieur le grand vicaire et à moy quand nous fumes vous parler de la part de monseigneur nostre évesque le 30^e de juillet dernier ; ce que vous dites devant les deux notaires lors de la première sommation ; ce que vous dites à la Roche le jour de saint Jacques en juillet, et enfin ce que vous dites à Lannion chez Monsieur le vicaire de Lannion, car comme ce ne sont que des menaces je n'ay pas eu besoin de faire panser les blessures qu'elles m'ont causées ; je me suis gary moy mesme en considérant qu'il vous est permis de tout dire mais non pas de tout faire... Vous voyez donc Monsieur qu'il ne tient qu'à vous que nous n'ayons la paix, ou si la guerre s'allume je suis dans la résolution de finir ce que j'ai commancé, vous assurant des a presant que je vous estime et honore beaucoup plus que je ne vous crains. Pour toute conclusion j'ay l'honneur de vous marquer icy que si dans huit jours je n'ay pas receu mes soixante et quinze livre vous m'obligerez indispanablement de vous assigner au presidial pour y déduire vos raisons (7).

Autre recteur mécontent : celui de Rospez en 1758. Le chapitre de Tréguier refuse en effet de lui accorder la portion congrue pour un vicaire. Comme son confrère de La Roche Derrien, dans une lettre du 17 octobre 1758 au chanoine Legendre, il en vient aux menaces : *J'ay l'honneur de vous assurer de mon respect et de vous dire que les habitants de Rospez, par acte prônal du premier octobre font offre et sont tous contents de contribuer au procès et de me donner même procuration pour obliger les Messieurs du chapitre, gros décimateurs de Rospez, à me payer et à mes successeurs 450 livres, 300 livres par chaque an pour portion congrue du recteur et 150 livres pour un curé, attendu qu'il y a mil communicants et davantage à Rospez. Ainsi ces Messieurs n'ont qu'à voir s'ils sont d'humeur pour un nouveau*

(7) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Fonds du séminaire de Tréguier.

traité qu'ils passeront incessamment avec mes paroissiens et moy... Si non, nous allons aux premiers jours les appeler au présidial de Rennes (8). De plus il prétend avoir été trompé sur le montant des prémices, pour lesquels on ne lui donne que du mauvais blé : Si j'avais su qu'il y avait si peu de prémices à Rospez et qu'on les eût tant appréciés je ne les aurais jamais acceptées, encore moins un supplément si modique que celui de 50 francs... Lors de mon arrivée à Rospez on m'a tout à fait duppé lorsque j'ay passé ce traité avec ces Messieurs. Excusé, Monsieur, c'est un pauvre lésé qui se plaint et qui a droit de le faire ayant fait tout son possible jusqu'ici pour remplir son devoir dans une paroisse où il est si mal récompensé de ses paines et fatigues. La réponse du chanoine Legendre est non moins ferme : les paroissiens n'ont aucun droit de réclamer la portion congrue pour un curé, et quant aux prémices, le recteur devait savoir en signant le contrat qu'ils étaient affermés 250 livres. Au surplus — ajoute-t-il, offusqué, — le chapitre n'est pas capable de surprendre ni de duper personne.

Les procès se multiplient à cette époque entre décimateurs et congruistes, au point qu'il est question dans la correspondance du chapitre *des recteurs entêtés qui ont osé lever la tête*, comme celui de Pleudaniel, *vray bas Breton qui aime les procès*. Comme l'ont montré les lettres précédentes, les congruistes font en effet preuve d'un esprit très combatif dans la première moitié du XVIII^e siècle. Ils réclament notamment davantage de vicaires ou curés d'office pour les assister, ce qui suppose bien sûr des augmentations de portion congrue (150 livres par vicaire). Les gros décimateurs, et entre autres le chapitre de Tréguier, se récrient devant ces demandes jugées exorbitantes qui risqueraient de les ruiner si elles étaient satisfaites. Le 6 mars 1727 le chanoine Legendre, porte-parole du chapitre, s'attire une réplique impertinente sur ce sujet de la part du recteur de Ploezal : *Votre réponse ne me paraît pas suffisante quand vous dites que les gros décimateurs seraient ruinés par une multitude de curés, car ce n'est pas mon dessein de vous enrichir de plus en plus. Si les recteurs décimateurs se passent de leurs curés c'est qu'ils veulent bien faire leur besogne eux mêmes. Mais pour moi qui suis très mercenaire je ne me trouve pas dans cette disposition. Au reste les paroles ne servent de rien. Peut-être faites-vous aussi plus d'attention au papier timbré qu'au commun. Si le chapitre est*

(8) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Correspondance.

résolu de se défendre, je me console de la pensée qu'une guerre ne peut être juste des deux côtés (9). Le recteur profite aussi de l'occasion pour rappeler au chapitre ses devoirs concernant l'entretien de l'église paroissiale : *Vous savez les devoirs des gros décimateurs depuis l'autel jusqu'au cancel, (et) les paroissiens sont sur le point de vous signifier de mettre le chœur en dû état.* En 1735, le chapitre a d'autres ennuis avec ses congruistes : ils veulent maintenant, pour compléter leurs ressources, lever les noales sur certaines terres situées au milieu de landes et qui sont, disent les recteurs, cultivées depuis peu. *C'est une prétention qui ruinerait entièrement la mense épiscopale et la mense capitulaire,* écrit le chanoine Legendre le 6 juin 1735 à son procureur au présidial de Rennes, d'autant plus que certains recteurs, comme celui de Langoat, voudraient dimer ces terres à la 12^e gerbe, alors que le taux normal dans la région est la 36^e gerbe ! La controverse se poursuivra en 1736 : Legendre déclare que de toutes façons, dans le régaire, aucun recteur n'a le droit de percevoir les noales. Si ! répond le recteur de Langoat : ceux de Penvénan et du Minihiy. Pas du tout, rétorque Legendre, car Penvénan n'est pas dans le régaire (ce qui est faux), et quant au Minihiy, le recteur y a bien perçu les noales pendant quatre ou cinq ans, mais c'était à l'insu du chapitre. L'issue du procès engagé sur cette question à Rennes ne nous est pas connue, mais l'action se poursuivait encore sept ans plus tard après force plaidoiries interminables, si l'on en croit le rapport de l'abbé de Cuillé à Legendre : *Notre affaire contre le recteur de Langoat fut appointée mardy, sans que les avocats aient eu la paine de débiter les longs et ennuyeux plaidoyers qu'ils avaient en poche. Je vous dirai à la première entrevue toutes les peines que j'ai eues pour faire taire ces babillards de profession.* La même contestation surgira en 1747 avec le recteur de Plouaret, qui réclamera les noales sur les terres d'un bois dont le défrichement a commencé trente ans auparavant.

Ces contestations répétées, à propos de questions très matérielles, font sans doute beaucoup pour répandre dans l'opinion publique l'image d'un clergé paroissial rapace, cherchant par tous les moyens à s'assurer un large train de vie, accumulant portion congrue, altaristies, chapellenies, casuel, prémices, noales, vivant en vrai seigneur, entouré de serviteurs et de servantes. C'est

(9) *Ibidem.*

en tout cas le portrait que faisait déjà l'avocat Hénin en 1675, dans une plaidoirie en faveur du séminaire de Tréguier contre le recteur de Pluzunet, Yves L'Abbé (10), auquel il reproche son origine étrangère au diocèse, son avidité, son absentéisme, ses occupations profanes ; et ce ne serait pas là un cas isolé : *N'estant pas originaire du diocèse de Tréguier mais de celui de Léon, où il a comme nous avons dit une chapellenie de vingt quatre ducats d'or, de quoy n'étant pas content il poursuivit une rectorerie à Rome, située au diocèse de Tréguier, très bonne en temporel, et l'a obtenue. Il n'est pas encore satisfait de ces deux bénéfices ; il se jette encore sur l'altaristie an Bellec... Ce qui se voit en la personne du sieur Labbé se trouve pareillement en plusieurs autres bénéficiers, lesquels ayant de gros revenus ecclésiastiques, employent le tout à entretenir des beaux trains, à prendre leurs divertissements tous séculiers et profanes sans rendre service à l'Eglise, sans faire aucune fonction cléricale dans les lieux où sont situés leurs bénéfices.* D'après une opinion trop répandue, poursuit l'avocat, *un simple prestre n'a pas tout ce qui lui est nécessaire s'il ne peut entretenir sans s'incommoder deux valletz et deux chevaux.* Si l'on en croit cependant les chiffres de dépenses annuelles d'un prêtre de Lannion et de son domestique vers 1766 (11) et qu'on les compare aux revenus nets des recteurs que nous avons mentionnés, il apparaît que le train de vie du congruiste, comme celui du décimateur, ne pouvait pas être très élevé : le prêtre en question dépense dans son année 552 livres 5 sols 6 deniers, sans faire aucune extravagance, même dans le domaine vestimentaire (achat en un an de quatre paires de bas, un gilet, deux chemises, deux culottes, une veste, un chapeau, quatre paires de souliers, une soutane).

Le mécontentement du bas clergé est aggravé par la répartition des décimes, sans grand rapport semble-t-il avec les revenus réels de chacun. C'est ce qui ressort de la lettre envoyée le 26 novembre 1724 au chanoine Legendre par le recteur de Notre-Dame de Guingamp (12). Il commence par se plaindre de

(10) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Fonds du séminaire de Tréguier. Affaire de l'union de la chapellenie An Bellec au séminaire. Manuscrit de la plaidoirie du 22 octobre 1675.

(11) D'après l'*Histoire de Lannion des origines au XIX^e siècle*, par Pierre DE LA HAYE et Yves BRIAND, Lannion, 1974, p. 86.

(12) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Correspondance.

la façon dont on lui réclame cette taxe : pourquoi lui en rappeler l'échéance par écrit puisqu'il l'a toujours payée régulièrement ? Il proteste ensuite contre la manière dont sont taxés les douze prêtres de la paroisse (dont on peut remarquer en passant l'effectif pléthorique) : le sieur Perret, qui a la chapellenie de l'Hôtel Dieu, rapportant 200 livres, ne paye que 37 sols 2 deniers, alors que le sieur Liziaux, chapelain de la prison (150 livres de revenu), paye 3 livres 15 sols, et le sieur Fitzgerald 45 sols alors qu'il n'a aucun bénéfice, de même que les sieurs Bourdin, Le Minoux, Le Levrier, Burullier, qui doivent pourtant s'acquitter de 37 sols 2 deniers.

*

**

Pour le congruiste, la situation semble s'améliorer en 1768, avec une portion congrue de 500 livres, mais qui entraîne obligatoirement l'abandon des noales. Malgré cette restriction, le choix est très net : les registres d'insinuations du diocèse de Tréguier contiennent les actes d'acceptation de la nouvelle portion congrue par 21 recteurs, et sans doute y a-t-il des lacunes dans l'enregistrement. L'option ne faisait pas de problème : 500 livres, c'est souvent mieux que tous les autres revenus paroissiaux réunis : ainsi le recteur de Loc-Envel n'hésite pas à renoncer à la fois au casuel, aux dîmes, aux lods et ventes, aux rachats et à des rentes diverses pour choisir la portion congrue (13). Celui de Ploumagoar abandonne sans remords sa part de dîmes, ses prémices, ses noales, sa dîme des agneaux (14). Celui de Plouëc se range au même avis puisque ses noales ne lui rapportaient que 138 livres (15). Quant à celui de Saint Quay, il touchait jusque là le tiers des dîmes, soit 225 livres, plus 109 livres 16 sols de prémices, soit 334 livres 16 sols en tout, ce qui était supérieur à l'ancienne portion congrue ; mais dès lors que celle-ci est portée à 500 livres il entre volontiers dans les rangs des congruistes (16). Seul le recteur de Camlez, qui avait accepté la portion congrue en 1768, revient sur sa décision en 1770.

(13) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Insinuations ecclésiastiques. Registre n° 28, f° 185 v°.

(14) *Ibid.*, f° 211 r°.

(15) *Ibid.*, f° 185 v°.

(16) *Ibid.*, f° 182 v°.

Désormais les plaintes des décimateurs vont se multiplier : accablés, disent-ils, par les charges que représente le paiement de la portion aux recteurs, ils sont souvent peu ponctuels pour en verser les différents quartiers. A partir de 1778 ils doivent de plus verser 250 livres aux vicaires, d'où les tentatives faites pour réduire le nombre de ces derniers. Une paroisse ne peut se passer de recteur mais elle peut à la rigueur se passer d'un vicaire, ce qui sera autant d'économisé pour le décimateur. Il est probable que la pénurie de prêtres attachés aux paroisses à la fin de l'Ancien Régime ne vient pas seulement de la diminution du nombre des vocations, diminution toute relative d'ailleurs dans le Trégor, mais aussi de la parcimonie avec laquelle les gros décimateurs accordaient les postes de vicaires. En 1780 par exemple les habitants de Pontrieux réclament un deuxième prêtre qui résiderait à Notre-Dame des Fontaines. Le vicaire général Borie reconnaît que cela serait nécessaire : *Il n'y a point de prêtres au-delà du vicaire qui dessert la ville de toute part. Cependant il ne peut suffire, surtout pas une seule messe les dimanches et fêtes* (17). Mais qui paiera la portion congrue ? Borie suggère que le chapitre et le recteur de Quemper Guezennec donnent chacun 125 livres, puisque Pontrieux est une trêve dépendant pour une moitié de Quemper Guezennec et pour l'autre moitié de Ploëzal, dont le chapitre est gros décimateur. Le deuxième vicaire recevrait 100 livres de la ville de Pontrieux (18). Mais ce plan ne satisfait aucune des parties concernées. Au même moment, toujours suivant la correspondance de Borie, il est question de supprimer la trêve de Saint Michel de Guingamp, car l'archidiacre de Tréguier, gros décimateur, aurait ainsi une portion congrue en moins à payer. Mais qui se préoccupe des 1 200 habitants, dont certains résident loin de l'église mère de Plouisy (19) ?

Aussi, lorsque, la même année, il est question d'une nouvelle augmentation de la portion congrue, les chapitres de Bretagne protestent énergiquement. Celui de Quimper fait circuler un mémoire contre le projet, auquel les chanoines de Tréguier

(17) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Correspondance. Lettre du 24 novembre 1780 adressée par Borie à Monseigneur Le Mintier, évêque de Tréguier.

(18) *Ibid.* Lettre du 4 décembre 1780.

(19) *Ibid.*

donnent leur approbation : *Quimper a dressé un Mémoire où il prouve qu'une augmentation de portion congrue opérerait sa ruine. Il en serait de même de nous. Il faudrait ou supprimer nos prébendes ou nous faire autrement un sort convenable. Nous nous proposons d'adhérer au mémoire de Quimper, il nous paraît bien fait* (20). Cinq ans plus tard, nouvelle alarme, suivie cette fois d'effet : la portion congrue passe à 750 livres. Les évêques de Tréguier, de Vannes, de Quimper, de Léon, protestent, dans un mémoire à l'assemblée du clergé, déclarant que la meilleure solution serait une répartition plus équitable du revenu des paroisses (21). Cependant les plaintes congruistes seront exprimées au grand jour dans les cahiers de doléances. Ces derniers sont malheureusement perdus, mais celui du bas clergé du diocèse de Tréguier est analysé dans une lettre envoyée par l'évêque de Rennes à Necker, ce qui permet d'en connaître l'essentiel (22). Les vœux des clercs trégorrois se révèlent être, d'après ce mémoire, d'une extrême hardiesse en tous domaines : réclamant la suppression du Concordat, l'élection des évêques par les recteurs, qui présenteraient trois candidats au roi, la convocation régulière du synode diocésain, le droit pour les recteurs de s'assembler à la simple requête du doyen ou de cinq d'entre eux, ils avancent pour la portion congrue le chiffre de 2 400 livres, alors que la majorité des cahiers des autres diocèses se contentent de 1 800 livres (23). Ces demandes, « fort extraordinaires » suivant l'expression de l'intendant, traduisent un état d'esprit très avancé, qui se manifesterà par une proportion très élevée de prêtres constitutionnels. Elles traduisent aussi l'amertume d'un bas clergé dont les perspectives de carrière restaient singulièrement restreintes malgré la baisse relative du nombre des ecclésiastiques. Les mémoires du chanoine Lesage, décédé vers 1830, expriment ce sentiment (24) :

(20) *Ibid.* Lettre du 23 juin 1780.

(21) L. KERBIRIOU, *Jean-François de la Marche, évêque comte de Léon (1729-1806)*, Quimper-Paris, 1924.

(22) A.N. B III, 37, f° 668.

(23) Les vicaires de Châlon-sur-Saône estiment leurs besoins à 1 000 livres et ceux des curés à 1 500 livres. Dans le Dauphiné, les curés dépendent en moyenne 1 980 livres ; dans le diocèse de Montauban, 1 972 livres. Enfin, rappelons que la Constituante accordera un salaire de seulement 1 200 livres.

(24) H.J. LESAGE, *Les revenus du clergé breton avant la Révolution*, publié par A. Laveille, dans *La Revue des questions historiques*, t. XCII, 1912, pp. 461-471.

« Or voici la brillante carrière dans laquelle ils s'étaient engagés et la fortune qui devait en être le terme. Après six ans d'humanités, deux de philosophie, trois un quart de théologie, ils parvenaient au sacerdoce, et se retiraient dans leur famille, souvent peu aisée, en attendant le bonheur de devenir vicaires. C'était une chance de desservir la chapelle d'un hameau et d'en tirer une chétive rétribution. Sans cela, ils n'avaient pour ressource que l'honoraire de leurs messes, 12 sols, et 5 sols pour leur assistance aux services casuels qui se faisaient à la paroisse (25). Ils employaient ce premier loisir à apprendre quelques bons ou mauvais sermons que, le carême suivant, ils prêchaient comme ils pouvaient dans les paroisses voisines. Ils y faisaient une quête dont le produit était censé considérable quand il s'élevait à 40 ou 50 écus. Alors le candidat apostolique faisait, dans son année, de 400 à 450 livres, et se croyait en voie de s'enrichir. Il achetait la montre, le parapluie et quelques sermonnaires, outre la soutane de cadis pour le dimanche... Était-il nommé vicaire ? Il allait loger chez son curé, qui lui donnait la table, l'éclairage et le blanchissage pour les 250 livres que le décimateur devait au vicaire. Celui-ci, outre ses messes et son petit casuel, faisait une quête de beurre et de blé chez les habitants, et il en vendait le produit. La place était bonne quand tout cela réuni s'élevait à 400 livres ». Le vicaire tentait d'obtenir une paroisse au concours : *J'en ai vu tirer le gros lot, et qui m'avoua ne savoir que les quatre petits volumes du P. Antoine. Si la fortune était contraire, après quelques tentatives sans fruit, l'on se décidait, comme bien d'autres, à attendre une cure de pleine collation par l'évêque, et qui n'arrivait guère avant trente-six ou quarante ans.* En effet, les meilleures paroisses du diocèse de Tréguier étaient réservées : *Il se trouvait peut-être une dizaine de curés depuis 100 louis jusqu'à 4000 livres. Aussi étaient-elles réputées places de faveur et remplies communément par des nobles. On les nommait paroisses d'abbés... Les*

(25) La question du casuel, toujours très controversée, varie avec chaque paroisse. Les taux en vigueur sont d'une grande diversité suivant les diocèses (18 sols pour un enterrement de la catégorie « grands corps » en Comminges, et 50 sols à Clermont par exemple). La question a été bien étudiée pour le diocèse de Bordeaux (P. LOUPÈS, *Le casuel dans le diocèse de Bordeaux aux XVII^e et XVIII^e siècles*, R.H.E.F., t. 57, n° 160, janvier-juin 1972, pp. 19-52). Les éléments de réponse sont encore insuffisants pour le diocèse de Tréguier. Pour les problèmes posés, voir J. MEUVRET, *La situation matérielle des membres du clergé séculier dans la France du XVII^e siècle (possibilités et limites des recherches)*, R.H.E.F., t. 54, n° 152, janvier-juin 1968.

principales étaient Pommerit le Vicomte, Pommerit Jaudy, Quemper Guézennec, Plouagat Guerrand, Louargat, Ploujean, etc... Les registres d'insinuations ecclésiastiques confirment totalement les affirmations du chanoine Lesage sur ce point. A la fin de l'Ancien Régime, les recteurs des paroisses qu'il cite nommément sont en effet : à Pommerit le Vicomte, Pierre François de Lespinasse, noble, chanoine du Mans, nommé en 1785 ; à Pommerit Jaudy, Jean Marie Hyacinthe Chrétien de Tréveneux, noble, décédé en 1783 et remplacé alors par Jean Marie Noblet ; à Quemper Guézennec, Joseph Marie de Kermel, noble, nommé en 1784 ; à Plouagat Guerrand, Pierre Marie Rolland de Cheffontaine, noble, nommé en 1779 ; à Louargat, Joseph de la Grève de Porzanzal, noble, qui succède à son oncle, Guillaume Turban, en 1771 ; à Ploujean, François Bahezre de Lanlay, noble, nommé en 1768 (26). Cette emprise de la noblesse sur les riches paroisses n'était d'ailleurs pas un fait nouveau. Nous avons recherché dans les insinuations les recteurs de ces mêmes cures de 1693 à 1790. Les résultats sont probants : Pommerit le Vicomte a eu sept recteurs nobles sur dix au cours du XVIII^e siècle ; Pommerit Jaudy deux sur cinq ; Plouagat Guerrand quatre sur neuf ; Louargat quatre sur six ; Ploujean trois sur sept, et Quemper Guézennec a le record absolu avec neuf sur neuf !

Par contre, cette discrimination sociale ne concerne pas les paroisses à portion congrue, dont les titulaires sont recrutés indifféremment dans la noblesse et dans la roture. Seule l'importance du revenu entre en ligne de compte : les congruistes des grosses paroisses sont souvent des cadets de la noblesse locale, comme à Langoat (quatre congruistes nobles sur sept recteurs au XVIII^e siècle), Pleubian (six sur huit), Ploëzal (quatre sur sept), Plougrescant (quatre sur huit), Plouguiel (trois sur onze). A Saint Mathieu de Morlaix (cinq sur neuf) et à Saint Melaine (huit sur neuf) c'est plutôt le prestige lié à ces importantes cures urbaines qui explique le fort pourcentage de nobles. A l'inverse, ces derniers sont peu nombreux dans les paroisses les plus pauvres de la campagne : un sur cinq à Camlez, zéro sur trois à Loc Envel, deux sur sept à Saint Quay, zéro sur neuf à Trézeny, un sur huit à Troguéry.

**

(26) A.D. des Côtes-du-Nord. G. Registres d'insinuations ecclésiastiques du diocèse de Tréguier, n^{os} 28 à 33.

Le cas du recteur congruiste est donc à nuancer dans le Trégor et sans doute dans bien d'autres régions : souvent plus à l'aise financièrement que le recteur décimateur, c'est un personnage qui sait défendre vigoureusement ses droits, qui est noble dans les cures les plus riches, et qui est à la pointe du combat contre le haut clergé gros décimateur. Son sort ne semble pas toutefois aussi misérable qu'on l'a parfois représenté.

Georges MINOIS